



DECISION N° 2025 - 2022 - AM

Relatif à la modification de la régie de recettes diverses

LE MAIRE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptaibles publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-026 du 2 juin 2020 autorisant le Maire de la Commune du Port à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 92-140 AM en date du 25 août 1992 portant création d'une régie des recettes de produits divers, modifié par la décision 2012-159 AM du 11 juin 2012 puis la décision 2016-344 AM du 18 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-099 du 1^{er} juillet 2025 portant modification du règlement intérieur et de la grille de tarification de la mise à disposition des salles communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-132 du 05 août 2025 portant instauration de l'indemnité de maniement de fonds allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du service de gestion comptable du Port en date du 20 août 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour des modalités de fonctionnement de la régie de location des salles communales du Port ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La régie de recettes diverses devient la régie de recettes et d'avances des locations des salles communales du Port. Elle est rattachée à la direction des moyens généraux.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'adresse suivante : 2 rue Alexandre de Lasserre 97420 Le Port.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les redevances des locations des salles polyvalentes conformément au règlement intérieur adopté par la collectivité.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) en numéraire (pièces, billets),
- 2) par virement bancaire,
- 3) par carte bancaire sur place ou à distance (téléphone ou internet),
- 4) par prélèvement bancaire,
- 5) par tout autre moyen dématérialisé de paiement.

Il est précisé que, conformément à la décision ministérielle du 24 décembre 2012, les recouvrements en espèces sont autorisés jusqu'à 300 €.

Les encaissements par chèque ne sont pas autorisés.

ARTICLE 5 - L'encaissement de la recette donne lieu à la délivrance immédiate d'un justificatif à la partie versante et attestant des droits encaissés, quel que soit le mode de paiement. Ce justificatif prend la forme d'une quittance ou d'une formule (ticket, reçu édité par une machine, etc...).

La quittance est extraite d'un journal à souches remis au régisseur par le comptable ou produite par un système informatique. Les quittances sont numérotées dans une série continue.

Les tickets et autres formules sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation. Le cas échéant, la commande de tickets réalisée par l'ordonnateur doit être visée par le comptable. Les tickets et autres formules sont livrés et conservés chez le comptable. Ce dernier approvisionne le régisseur en fonction des besoins de la régie, sur demande du régisseur.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds, intitulé « Régie de location des salles communales du Port », est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 7 - Concernant les recettes, l'encaisse est constituée des sommes en numéraire disponibles en caisse, avant versement sur le compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Dans le souci de limiter les risques de perte ou de vol, le montant de l'encaisse doit être fixé au niveau le plus bas compatible avec les besoins de la régie. Ce montant pourra être réévalué chaque année en cours d'exercice, à l'initiative du comptable public ou de l'ordonnateur, en fonction des évolutions réglementaires ou des besoins découlant de l'activité. La modification du niveau de l'encaisse devra alors être actée par décision.

ARTICLE 8 - La régie assure le remboursement, total ou partiel, de recettes visées à l'article 3, lorsque celles-ci ont été perçues à tort, comportent une erreur de montant ou de débiteur, ou encore, dans les cas prévus par le règlement intérieur adopté par la collectivité.

Elle assure également le paiement des commissions et frais financiers divers liés à l'utilisation des différents modes de recouvrement et de paiement ainsi qu'à la gestion du compte de dépôt de fonds prévu à l'article 6.

ARTICLE 9 - Concernant les dépenses, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 10 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le

- 1) en numéraire,
- 2) par virement bancaire,
- 3) par tout autre moyen dématérialisé de paiement.

En particulier, il est précisé que, conformément à la décision ministérielle du 24 décembre 2012, les règlements en espèces sont autorisés jusqu'à un montant de 300 euros par opération.

ARTICLE 11 - Dans le cas des paiements évoqués à l'article 8, le régisseur transmet les pièces justificatives (facturation, référence des remboursements effectués, référence de paiements...) au service en charge de la comptabilité.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fond dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. En cas d'absence du régisseur titulaire cette indemnité sera attribuée au mandataire suppléant pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - La présente décision annule et remplace les décisions n° 92-140 AM du 25 août 1992, n° 2012-159 AM du 11 juin 2012 et n° 2016-344 AM du 18 mai 2016.

ARTICLE 14 - La présente décision sera transmise :

- au comptable public du service de gestion comptable du Port ;
- au régisseur titulaire ;
- au directeur des moyens généraux pour mise à jour du dossier administratif de la régie ;
- au directeur général adjoint de la vie locale ;
- à la directrice des ressources humaines ;
- au directeur des finances.

ARTICLE 15 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 16 - La directrice générale des services et le comptable public assignataire du service de gestion comptable du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Port, le **29 AOUT 2025**

Le comptable public

Le Maire

Gaëtan HORELLOU
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Chef du Service de Gestion Comptable Le Port



Olivier HOARAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.